



Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?

Vérfié le 28 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Arme de catégorie A \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2242\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2242) / [Arme de catégorie B \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2250\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2250) / [Arme de catégorie C \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2246\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2246)

Si vous avez perdu une arme ou un élément d'arme ou de munitions des catégories A, B ou C, vous devez immédiatement faire une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Vous devez faire la même démarche en cas de vol.

Ne pas respecter cette règle est puni d'une amende de 750 €.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Commissariat ou Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Dans cette déclaration, vous devez détailler précisément les circonstances de la perte ou du vol et donner toutes les indications suivantes sur l'arme :

- Marque
- Modèle
- Calibre
- Numéro de série et catégorie.




Un récépissé de déclaration de perte ou de vol vous est alors remis.

Le commissariat ou la gendarmerie transmet votre déclaration à la préfecture qui vous a accordé l'autorisation ou délivré le récépissé de déclaration.

Une nouvelle autorisation peut vous être délivrée à votre demande. Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508075&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Classification des armes
- Code de la sécurité intérieure : articles R314-12 à R314-15  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658710&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Perte ou vol d'une arme
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-1 à R317-8  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658658&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Sanction